

La répartition de l'effectif est réglée par des arrêtés ministériels.

Art. 3. Deux inspecteurs en chef de 1^{re} classe sont affectés chaque année au service de l'inspection mobile; le troisième, au choix du ministre, est chargé du contrôle central institué par le décret du 3 mars 1852. Ils remplissent toutes les missions ordinaires ou extraordinaires qui leur sont confiées. Les instructions du ministre règlent leurs rapports avec les autres inspecteurs et avec les autorités maritimes locales.

Il est placé un inspecteur en chef de 2^e classe et un inspecteur de la marine dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime. Les inspecteurs-adjoints de première et de seconde classe sont répartis, suivant les besoins du service, entre les ports chefs-lieux d'arrondissement, les sous-arrondissements et les établissements de la marine.

Des instructions ministérielles règlent le service de l'inspection dans les sous-arrondissements et dans les établissements situés hors des ports.

Art. 4. Des instructions du ministre règlent les droits et les obligations des inspecteurs en chef de 1^{re} classe chargés des inspections mobiles.

Art. 5. L'inspecteur en chef de 2^e classe placé dans le port est chargé, au nom du ministre, de veiller à la régularité de toutes les parties des services administratifs. Il est subordonné au préfet maritime sous le rapport hiérarchique seulement. Il ne relève, pour l'exercice de ses fonctions, que de l'autorité du ministre de la marine, avec qui il correspond directement.

Il requiert près des chefs de service, et, s'il est besoin, près du préfet maritime, l'exécution ponctuelle des lois, décrets, règlements et ordres ministériels, et il fait connaître au ministre, après en avoir donné avis au préfet maritime, celle de ses représentations auxquelles il n'aurait pas été fait droit.

Il surveille la réception, la conservation et l'emploi des matières et marchandises appartenant à l'Etat. Sa surveillance s'étend sur toutes les dépenses en deniers ou en matières.

Il lui est donné communication, par le préfet maritime, de toutes les dépêches du ministre, à l'exception de celles qui sont, de leur nature, secrètes ou confidentielles. Il lui est également donné communication de tous les ordres dont il est appelé à surveiller l'exécution.

Il ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Tous les magasins, ateliers, bureaux ou autres établissements de la marine seront ouverts à l'inspecteur en chef et aux officiers de l'inspection. Ils prennent connaissance de tous les états, registres ou pièces publiques. L'inspecteur en chef peut provisoirement y apposer le scellé; il peut, après autorisation du préfet maritime, se faire remettre ces documents sur son reçu.

Art. 6. L'inspecteur en chef est tenu d'assister aux délibérations du conseil d'administration dans le port; il y a voix représentative dans toutes les discussions. Il est membre de la commission chargée d'instruire ou de statuer en première instance sur la validité des prises maritimes, conformément aux dispositions de l'arrêté consulaire du 6 germinal an VIII. Dans tout conseil et dans toute commission, l'officier de l'inspection siège en face du président.

Art. 7. L'inspecteur en chef placé dans chaque chef-lieu d'arrondissement